



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 32 – 21/02/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/02/2024 et le 21/02/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°001
du 27 JAN. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 3 octobre 2023 par laquelle Monsieur Pierre Zenner, maire de Koenigsmaker, sollicite l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Gérard Pouyet ;

Considérant que Monsieur Gérard Pouyet a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de Koenigsmaker pendant vingt-trois ans, cinq mois et seize jours dont douze années, neuf mois et cinq jours en qualité de conseiller municipal et dix années, huit mois et onze jours en qualité d'adjoint au maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

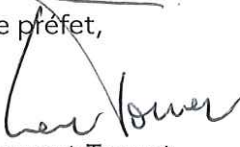
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat d'adjoint au maire de Koenigsmaker est attribué à Monsieur Gérard Pouyet.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 27 JAN. 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°002
du 27 JAN. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 2 août 2023 par laquelle Monsieur Paul Fellingner, président de l'amicale des élus et anciens élus, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Serge Starck ;

Considérant que Monsieur Serge Starck a exercé les fonctions de maire de Nousseviller-Saint-Nabor pendant trente-et-un ans ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire de Nousseviller-Saint-Nabor est attribué à Monsieur Serge Starck.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 27 JAN. 2024

Le préfet,

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté CAB/DS/PSI n°10

du 21/02/2024

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du
vendredi 23 février 2024 opposant le FC Metz à l'Olympique lyonnais**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2024 du premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et l'Olympique lyonnais qui devrait se jouer à guichets fermés ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradée, comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

A l'occasion de la saison 2016/2017 (le 03/12/2016), une importante rixe a eu lieu entre les ultras lyonnais accompagnés des ultras messins du groupe de supporters la Gruppa contre les ultras messins de la Horda Frénétik. Un jet de pétard sur le gardien de but lyonnais qui a également occasionné l'arrêt de la rencontre ;

Considérant le classement sportif des deux équipes et le risque de contre performance d'une des deux équipes qui pourrait déclencher de la part de ses supporters ultras la volonté de troubles ;

Considérant les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz-Lorient du 4 février 2024 : une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club. Les forces de l'ordre et les stadiers se sont interposés pour les empêcher d'entrer dans les locaux de la direction du FC Metz. Les prochains résultats de l'équipe de Metz pourraient accentuer cette tendance ;

Considérant que la direction du FC Metz va passer en commission de discipline le 21 février 2024 pour l'usage massif de fumigènes lors de la rencontre Metz - Lorient du 4 février 2024 (84 fumigènes utilisés) et a déjà un match de sursis concernant un kop d'ultras. Si le club est sanctionné pour ce match à guichets fermés, il y a un risque de voir les ultras-messins disséminés en ville ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'Olympique lyonnais le vendredi 23 février 2024 à 21h00 dans le cadre de la vingt-troisième journée du championnat de France de football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé ce match au niveau 3 sur 5 ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de mauvais résultats sportifs ou en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters lyonnais ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenue les 13 et 20 février 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le vendredi 23 février 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 23 février 2024 de 12h00 au samedi 24 février 2024 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique lyonnais, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 500 supporters lyonnais qui devront se rendre au point de rassemblement fixé à 19h sur l'aire d'autoroute du bois du Juré à Lesménils sur l'A31 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

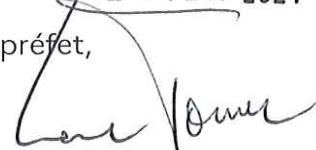
Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

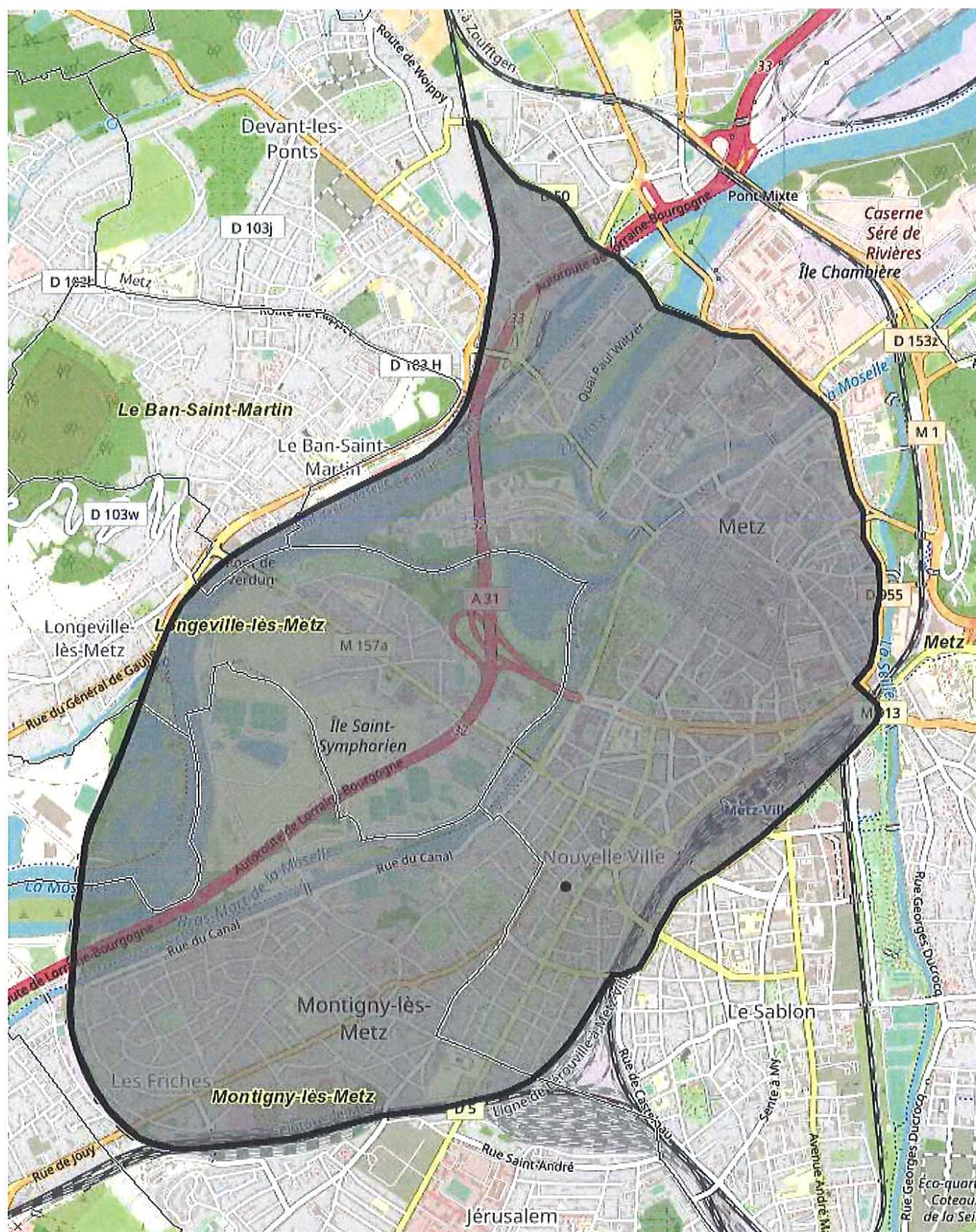
Metz, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'Olympique lyonnais le vendredi 23 février 2024 à 21h



**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/EAU N°9
du 16 janvier 2024**

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un système d'assainissement collectif des annexes de Schaeferhof et
Hellert sur la commune de DABO**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°3 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté de du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le dossier de déclaration télédéclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous le n° DIOTA-230614 – 095900 – 518 - 007 relatif à la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo déposé par la communauté de commune du Pays de Phalsbourg ;

Vu le projet de prescriptions particulières a été transmis à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions particulières du présent arrêté visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un système d'assainissement collectif sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo

Les travaux consistent notamment en la création de la station de traitement des eaux usées, de la réhabilitation et réalisation des réseaux de collecte sur les annexes de Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et de la déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif existant.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1429608A du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : Définition du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera constitué par la collecte des eaux usées des annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo et d'une station d'épuration construite sur la commune de Dabo.

Article 2.2 : Système de collecte

Seules les annexes Schaeferhof et Hellert de la commune de Dabo seront raccordées au système d'assainissement.

Il n'y a pas d'effluents non domestiques raccordées au système de collecte.

Le système de collecte est majoritairement unitaire, le taux de collecte sera de 100 % et le taux de dilution de 100 %. Aucun déversement dans le milieu n'aura lieu par temps sec.

Le système de collecte est composé de :

- 11 déversoirs d'orages
- 3 postes de refoulement

Les déversoirs d'orages sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Charge en EH		Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y	Milieu récepteur
DO 1	Rue du stade à Schaeferhof	490	S16 / A2	1008860	6850557	Zorn
DO 2	Rue Leclerc à Schaeferhof	240	R1	1009003	6849902	Zorn
DO 2b	Rue Leclerc à Schaeferhof	120	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 3	Rue Sainte-Odile à Schaeferhof	320	R1	1008838	6850362	Zorn
DO 4	Rue de la Vallée Schaeferhof	345	S16 / A2	1009662	6850138	Ruisseau DABO
DO 5	Rue des Tranchées à Schaeferhof	185	R1	1010038	6849922	Ruisseau DABO
DO 6	Chemin du Neufeld à Schaeferhof	140	R1	1010140	6849922	Ruisseau DABO
DO 7	Rue des Sapins à Schaeferhof	50	R1	1010367	6849668	Ruisseau DABO
DO 8	Rue des Vergers à Schaeferhof	90	S16 / A2	1008993	6849713	Zorn
DO 9	Rue du Falkenberg à Hellert	280	R1	1010179	6850519	Boisements
DO 10	Rue Charles à Hellert	185	R1	1010729	6850858	Fossé

Les postes de refoulement sont détaillés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Localisation	Ouvrage associé	Débit de transfert	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage X	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage Y
PR 1		DO 6 en amont du PR 1	6,9 m³/h		
PR 2		DO 4 en amont du PR 2	13 m³/h		
PR3			34 l/s		

Article 2.3 : Caractéristiques de la station d'épuration

L'ouvrage d'épuration se situe sur la commune de Dabo, parcelles n° 3, 4, 15, 137, 139, 140, 143 et 144, section 40.

Le rejet des eaux usées traités se fait dans le cours d'eau la Zorn.

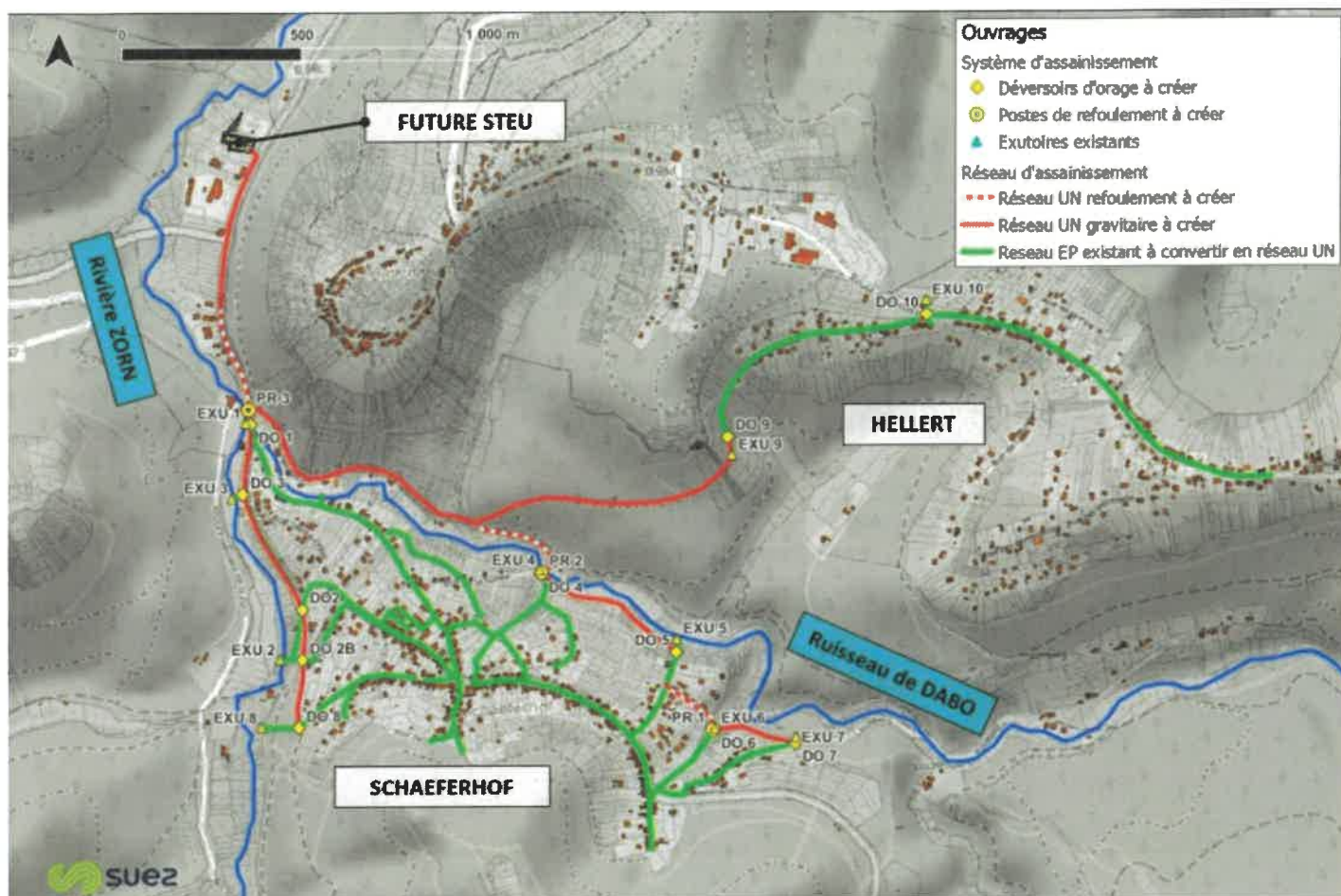
La masse d'eau est ZORN 1 – FRCR174.

Les débits :

- QMNA5 = 447 l/s
- QMNA2 = 594 l/s

Coordonnées Lambert 93 :

- station d'épuration : X = 1 008 793 / Y = 6 851 365
- rejet (sortie ZRV) : X = 1 008 756 / Y = 6 851 448



Localisation de la future station de traitement

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux à un étage à écoulement vertical constitués de :

- un point A2 constitué de 3 points S16 (DO 1, DO 4 et DO 8)
- un dégrilleur manuel
- un canal de comptage en entrée
- un regard de by-pass avec 2 vannes murales
- poste de relevage
- 3 lits de 546 m²
- un canal de comptage en sortie
- une zone de rejet végétalisée qui sera délimité par une clôture douce de type 3 fils tendus entre poteaux en bois
- portail et clôture autour du site

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
temps sec		54	900
référence	266,1	61,7	1030
maximale		/	/

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

Article 2.4 : Caractéristiques des effluents rejetés

Le dispositif de rejet devra être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs,
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur,
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les concentrations maximales ou les rendements minimaux sur un échantillon moyen de 24 heures à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (moyenne journalière)	Rendement minimal (moyenne journalière)
DBO ₅	26 mg/l	86 %
DCO	90 mg/l	71 %
MES	34 mg/l	78 %
NH ₄ ⁺	19 mg/l	51 %
NK	21 mg/L	51 %
Pt	4,5 mg/l	25 %

La conformité du traitement sera appréciée en concentration ou en rendement pour chaque paramètre jusqu'au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (points A2 et A3). Ce débit sera transmis annuellement par l'unité police de l'eau lors de la notification de la conformité du système d'assainissement.

Les valeurs réductrices qui ne devront jamais être dépassées sont :

Paramètres	Concentration réductrice (moyenne journalière)
DBO ₅	52 mg/L
DCO	180 mg/L
MES	68 mg/L

Article 2.5 : La gestion des boues

Le curage et l'évacuation des boues de l'étage unique de traitement seront réalisés une fois tous les 10 à 15 ans.

Les boues de curage feront l'objet d'une valorisation agricole avec la réalisation préalable d'un plan d'épandage ou l'envoi vers une plateforme de compostage.

Article 2.6 : Les déchets

Les produits de dégrillage seront éliminés par la filière de traitement des ordures ménagères ou traités par voie appropriée.

Article 2.7 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le point A2 (constitué de 3 points S16) sera équipé pour estimer les débits déversés au milieu récepteur.

Le nombre annuel de bilan 24h devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	pH	T°C	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Pt
Fréquence des mesures	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les mesures seront réalisées en entrée et en sortie de station d'épuration. Les bilans seront versés via un fichier SANDRE sur Vers'Eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Les paramètres DBO₅, DCO et MES sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0

Production documentaire du système d'assainissement :

Un cahier de vie sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration. Celui-ci sera tenu à jour.

Une analyse des risques de défaillance sera transmis à l'unité police de l'eau et à l'AERM à la mise en eau de la station d'épuration.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement sera transmis chaque année à l'unité police de l'eau et à l'AERM.

Article 2.8 : Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu naturel ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, DBO₅, DCO, MES et NH₄⁺ rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous de ce dernier.

Cette évaluation sera envoyée à l'unité police de l'eau et à l'AERM en remplissant la fiche incident du cahier de vie ou du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe l'unité police de l'eau de la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 5 : Validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie de la commune de Dabo pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 13

**autorisant l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à
(92) FONTENAY-AUX-ROSES à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 22 novembre 2023 présentée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à FONTENAY-AUX-ROSES ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux de la rivière Moselle et du suivi radioécologique de l'environnement aquatique en amont à UCKANGE et en aval à BERG-SUR-MOSELLE du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de EDF à CATTENOM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'opération est l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), dont le siège social est au 31, avenue de la Division Leclerc à 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire précité de l'opération est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans le réseau hydrographique du département de la Moselle et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études de l'environnement aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE), nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

Pour le CNPE de EDF de CATTENOM, les lieux de capture dans la Moselle sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et de 1 km en aval de chacune des deux stations :

- station dite « amont », à UCKANGE, à 16 km du CNPE,
- station dite « aval », de BERG-SUR-MOSELLE, à 8 km du CNPE.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel, résident à CHINDRIEUX,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel,

- M. David CLAVAL, IRSN, coordinateur des études radioécologiques autour des sites EDF,
- M. Thomas CHAUDET, OTND, technicien de terrain,
- Mme Laëtitia THEUREAU, OTND, technicienne de terrain.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture utilisés seront des filets à grandes mailles. En cas de difficultés avec les filets, la pêche électrique sera utilisée en secours, (matériel héron ou martin pêcheur).

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Sur chaque station de prélèvement, sera prélevé 1 lot de carnassiers (truite, brochet, sandre, perche ...) ou 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

Les lots de poissons constitués sur les stations « amont » et « aval » seront composés d'espèces identiques (7 à 10 kg de chair de poisson par lot).

Les anguilles ne seront en aucun cas prélevées.

Les poissons capturés feront l'objet de mesures biométriques, puis pourront, le cas échéant, être transportés en conteneurs fermés au laboratoire de l'IRSN situé au centre d'études CEA/CADARACHE à (13) SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, pour analyses. Les poissons seront détruits (incinération) lors de la préparation de ces analyses.

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons précités destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : **Accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : **Information des services de l'État, de la FDPPMA et des AAPPMA locales**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir (du démarrage de la pêche en fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus), par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),

- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE,

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y ; LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

Article 8 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les anguilles ne devront pas être pêchées. Les anguilles pêchées accidentellement ne devront pas être exploitées en biométrie, ni expédiées en laboratoire pour analyses. Elles devront être remises à l'eau, vivantes.

Article 9 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe. La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 15 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 16 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

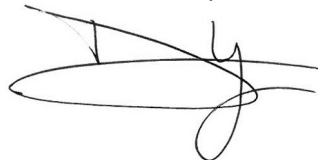
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) IRSN à FONTENAY-AUX-ROSES, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, identifying Céline DELLINGER.

Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 15
portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche dans le Canal
de la Sarre durant les travaux de chômage complémentaires VNF 2023/2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 2 février 2024 de Voies Navigables de France – unité territoriale du canal de la Sarre – 1 rue de Steinbach – BP 91131 – 57216 SARREGUEMINES, dans le cadre des opérations de travaux de chômage complémentaires VNF 2023/2024 du Canal de la Sarre ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle en date du 2 février 2024 ;

Considérant que l'abaissement du niveau de l'eau dans le bief 19 du Canal de la Sarre sur la commune de Sarralbe durant les travaux de chômage complémentaires VNF 2023/2024 nécessitent une mesure de protection temporaire de la population piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'unité territoriale Marne Rhin Sarre de Voies navigables de France – direction territoriale de Strasbourg – direction des unités territoriales. Le siège de l'unité territoriale Marne Rhin Sarre est situé au 12 rue de l'Orangerie – 67700 Saverne.

Article 2 : **Objet et périmètre de l'arrêté**

En raison de travaux de chômage VNF dans le Canal de la Sarre inscrit au programme complémentaire 2023/2024, la pratique de la pêche y sera temporairement interdite du 12 février 2024 au 23 février 2024 inclus dans le bief 19, sur la commune de Sarralbe, du Pk 35+320 au Pk 38+800.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Sarralbe selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune précitée et adressé au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 4 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de Sarralbe, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 9 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle